

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD259

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, M. Aubert, M. Douillet, M. Herth, M. Tardy et Mme DUBY-MULLER

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 1386-19-1. Le présent titre n'est pas applicable aux dommages visés aux articles L. 161-1, II et L. 161-2 du code de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement exclut le recours à la responsabilité civile lorsque le dommage à l'environnement relève de polices administratives spéciales prévues par le code de l'environnement.

Il s'agit d'assurer la cohérence entre le nouveau régime de responsabilité civile et la responsabilité environnementale introduite en droit français à la suite de la transposition de la directive européenne de 2004, qui prévoit les mêmes exclusions. La logique qui a conduit le législateur à prévoir des exclusions du domaine de la responsabilité environnementale doit également prévaloir en matière de responsabilité civile.